

Les constantes en 2024 :

Depuis le 01/01/2024 :

- **SMIC horaire brut = 11,65 €**
- SMIC mensuel brut = $\frac{35 \times 52}{12} \times 11,65 = 1\,766,92 \text{ €}$
- **Plafond mensuel Sécurité Sociale = 3 864,00 €**

Pour rappel :

Du 01/01/2023 au 30/04/2023 :

- **SMIC horaire brut = 11,27 €**
- SMIC mensuel brut = $\frac{35 \times 52}{12} \times 11,27 = 1\,709,28 \text{ €}$
- **Plafond mensuel Sécurité Sociale = 3 666,00 €**

Du 01/05/2023 au 31/12/2023 :

- **SMIC horaire brut = 11,52 €**
- SMIC mensuel brut = $\frac{35 \times 52}{12} \times 11,52 = 1\,747,20 \text{ €}$
- **Plafond mensuel Sécurité Sociale = 3 666,00 €**

Les étapes pour établir un bulletin de paie

1. Repérer le nombre d'ETP (Nb de salariés en Equivalent Temps Plein) pour mise à jour des taux de cotisations

- **FORMATION :**

- moins de 11 salariés : 0,55%
- plus de 11 : 1%
- pour les CDD : contribution 1% CPF-CDD

→ Formation continue

- **EFFORT CONSTRUCTION :**

- si 50 salariés et + : 0,45%

- **FNAL :**

- moins de 50 salariés : 0,10% sur le plafond S.S.
- plus de 50 salariés : 0,50% sur le salaire total.

+ Conséquence sur le paramètre T dans le calcul de la RGCP.

- **VERSEMENT MOBILITE (Transport)**

- Si 11 salariés et plus : taux variable

- **FORFAIT SOCIAL PREVOYANCE :**

- Si 11 salariés et plus : 8% calculés sur les parts patronales des contrats de prévoyance.

= Mutuelle + autres prévoyance

- **FORFAIT SOCIAL :**

- 20% calculés sur les parts patronales de retraite supplémentaire...

- **NE PAS OUBLIER** les bases et taux spécifiques à l'entreprise tels que :
 - o Le taux d'accident du travail ;
 - o Le taux du versement mobilité si concerné ;
 - o Les prévoyances complémentaires comme l'invalidité-décès ou la mutuelle ;
 - o Les retraites supplémentaires éventuelles.
- **ATTENTION salarié cadre : prévoyance invalidité décès obligatoire. Le taux patronal minimum est 1,5%.**
Le contrat peut prévoir des taux différents (ex : 0,9 part salariale et 1,8 part patronale).

METTRE A JOUR CES DIFFERENTS ELEMENTS SUR LE MODELE DE BULLETIN CHOISI.

2. Calculer le salaire brut du mois :

SALAIRE DE BASE
+ PRIME D'ANCIENNETE
+ HS / HC
- RETENUE POUR ABSENCE
+ INDEMNISATION EVENTUELLE DE L'ABSENCE (ex : CP)
+ PRIMES PERIODIQUES OU EXCEPTIONNELLES
+ AVANTAGES EN NATURE
+ PART EXCEDENTAIRE DES TITRES RESTAURANT
- IJSS si maintien de salaire (1)
+/- Garantie du net en maladie (1)
= SALAIRE BRUT

Remarques :

- Les éléments non soumis à cotisations ne sont pas compris dans le salaire brut soumis à cotisations (ex : indemnité de licenciement ou de rupture conventionnelle, remboursement de frais professionnels...)
- En cas d'absence (hors CP), attention à la méthode de calcul de la retenue pour absence (souvent méthode de l'horaire réel)

Ex : Méthode heures réelles →

$SBASE \times Nb H \text{ réelles d'absence} / Nb H \text{ réelles du mois}$

3. Calculer (si concerné) les parts patronales des contrats :

(Indispensables pour les calculs de la base CSG, de la base forfait social prévoyance et/ou forfait social, et du salaire net imposable)

- **De mutuelle (prévoyance santé),**
- **Des autres prévoyances complémentaires,**
- **De retraites supplémentaires.**

4. Calculer les bases CSG

Calcul des bases CSG CRDS :

- **Base CSG CRDS Non Déductible : 2,90%**
= 98.25% x (Sal Brut – Brut HS ou HC) + parts patronales (mutuelle, prévoyance et retraite supplémentaire)
- **Bases CSG Déductible : 6,80%**
= 98.25% x (Sal Brut – Brut HS ou HC) + parts patronales (idem)
- **Bases CSG Non Déductible sur HS ou HC : 9,70%**
= 98.25% x brut HS ou HC

5. Calculer la RGCP (réduction générale de cotisations patronales « Fillon ») si salaire inférieur à 1,6 x SMIC :

Principe de calcul :

Réduction = rémunération brute annuelle x coefficient

Calcul du coefficient :

$$C = \left(\frac{T}{0,6}\right) \times \left[\left(\frac{1,6 \times \text{SMIC annuel}}{\text{rémunération annuelle brute}}\right) - 1\right]$$

Pour le SMIC, on doit prendre le nombre d'heures travaillées x taux horaire du SMIC.

Attention aux années où il y a eu des changements de taux horaire du SMIC.

Pour 2024 :

- **Si FNAL à 0,10 (entreprises de 1 à 49 salariés)**
T = 0,3194 (0,3191 en 2023)
- **Si FNAL à 0,50 (entreprises de 50 salariés et plus)**
T = 0,3234 (0,3231 en 2023)

Régularisation : (car réduction annuelle calculée mensuellement)

La régularisation de la RGCP s'effectue au mois le mois : on parle de régularisation progressive.

FRANÇAISE
COMPTES
TAL DE LOIRE 133

6. Calculer la RFCP (la réduction forfaitaire de cotisations patronales) sur les HS :

Cette réduction concerne :

- Uniquement les HS (pas les HC) ;
- Dans les entreprises de moins de 20 salariés :
Réduction forfaitaire = 1,50 € par heure supplémentaire ;
- Dans les entreprises de 20 à 249 salariés :
Réduction forfaitaire = 0,50 € par heure supplémentaire ;
- Au-delà de 249, il n'y a plus de réduction forfaitaire

7. Calculer la réduction de cotisations salariales de 11,31% sur HS ou HC :

- En plus d'être exonérées d'impôts, les HS ou HC bénéficient d'une réduction de cotisations salariales ;
- Cette réduction se calcule sur le montant brut des HS ou HC, au taux de 11,31% ;

8. Calculer les allègements de cotisations patronales : = Total allègement employeur mensuel

- d'allocations familiales = 1,8% x SB
(si SBrut < 3,5 x SMIC 12/2023) ;
- de maladie = 6% x SB
(si SBrut < 2,5 x SMIC 12/2023).

**ATTENTION : Le dépassement de ces limites s'apprécie à partir du taux horaire du SMIC en vigueur en Décembre 2023 soit 11,52 € de l'heure.
Pour la maladie, cela représente une limite à 52 416 € annuels.
Pour les AF, la limite est de 73 280,52 € annuels.**

Sur le bulletin de paye, ces deux allègements se cumuleront avec les éventuelles réductions générale et forfaitaire de cotisations patronales.

Le total ainsi obtenu se reportera sur le bulletin au niveau de la ligne : « **allègement de cotisations employeur** ».

9. Calculer l'évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie :

Dont Evolution liée à la réduction des charges sociales

*ex = 3,15% x SB - 1,7% x base CSG
4. Pi. 301 pour*

1. Calcul du gain lié aux suppressions des cotisations salariales maladie et chômage :

Salaire brut x 3,15% = (1)

2. Calcul du surplus de 1,7 points de CSG :

(Base CSG + base CSG sur HS ou HC) x 1,7% = (2)

3. **Gain = (1) - (2)**

A reporter sur le bulletin sur la ligne :
« **Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie** »

10. Remplir (ou finir de remplir) le bulletin de paie et calculer le total des cotisations salariales et patronales :

Attention aux bases de calcul :

- Sur le salaire total (ex : assurance vieillesse déplafonnée) ;
- Sur le salaire plafonné (ex : prévoyance obligatoire cadres) ;
- Sur une tranche 1 et une tranche 2 (ex : cotisations retraite) ;
- Sur une tranche A et une tranche B (ex : cotisations chômage) ;
- Sur une base spécifique (ex : CSG CRDS).

11. Calculer les différents salaires nets :

- Le salaire net social :

Nouvelle mention obligatoire du bulletin de paie, le salaire net social est déclaré directement à la CAF et permet le versement automatique de certaines prestations (RSA, Prime d'activité...)

On doit tout d'abord additionner l'ensemble des éléments de rémunération brute versée par l'employeur, puis soustraire l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge du salarié, dont celle due au titre de la complémentaire santé, et, pour finir, on ajoute les exonérations et allègements de cotisations dont a bénéficié le salarié, ainsi que les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge de l'employeur, à l'exception des cotisations facultatives dues au titre de la complémentaire santé.*

*On parle de facultatif pour tout ce qui n'est pas régi par le droit commun, la prévoyance, même celle obligatoire pour les cadres, ne régit pas du droit commun, même si c'est obligatoire.

SALAIRE BRUT
- Cotisations salariales
+ Cotisations facultatives patronales
+ Exonérations et allègements dont le salarié a bénéficié (sur HS ou HC)
= SALAIRE NET SOCIAL

SB - Total
cotisation +
Prévoyance Patronale +
Facultative
Prévoyance Salarié Facultative

- Le salaire net avant impôt :

Salaire net avant impôts = salaire à payer au salarié avant déduction du PAS.

SALAIRE BRUT
- Cotisations salariales
= SALAIRE NET APRES RETENUES
- Saisie-arrêt sur salaire
- Avantages en nature
- Part salariale des titres restaurant
- Avances et acomptes
+ Remboursement frais professionnels
+ Indemnités non soumises à cotisations (licenciement, départ à la retraite...)
+/- ...
= SALAIRE NET AVANT IMPOTS

- Le salaire net imposable :

Le salaire net imposable sert uniquement de base de calcul pour le PAS.

Net imposable = Prélèvement à la source

SALAIRE BRUT
- Cotisations salariales
= SALAIRE NET APRES RETENUES
+ CSG CRDS non déductible
+ Part patronale mutuelle
+ CSG imposable sur HS / HC
- Rémunération brute des HS / HC
= SALAIRE NET IMPOSABLE

C'est le cumul des salaires nets imposables qui sera déclaré à l'administration fiscale pour la déclaration des revenus.

- Le salaire net à payer :

• Calcul du Prélèvement A la Source (PAS)

$$\text{PAS} = \text{Salaire Net Imposable} \times \text{Taux du PAS}$$

(Soit le taux réel fourni par les impôts, soit un taux neutre)

• Calcul du salaire net à payer

SALAIRE NET AVANT IMPOTS
- PAS
= SALAIRE NET APRES IMPOTS
= SALAIRE NET A PAYER

12. Calculer le total versé par l'employeur :

Le coût total pour l'employeur est le montant que ce dernier a dépensé pour rémunérer le travail du salarié.

SALAIRE BRUT
+ Cotisations Patronales
+ Part patronale des titres restaurant (1)
= COUT TOTAL POUR L'EMPLOYEUR

(1) Facultatif, mais la part patronale des TR ne figure pas sur le bulletin de paie. Elle est prise en compte dans le calcul du coût total pour l'employeur.

13. Finir de compléter le bulletin de paie.

14. Contrôler la cohérence du bulletin, en s'assurant qu'aucune variable n'a été oubliée.